37è ANNEE



Mercredi 12 Rabie Ethani 1419

correspondant au 5 août 1998

الجمهورية الجسرائرية

الجرين الإرسيانية

إنفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في الناق و ا

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	S
	1 An	1 An	7,9
Edition originale	1070,00 DA.	2675,00 DA.	Tél
Edition originale et sa traduction	2140,00 DA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en sus)	E

DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité:
IMPRIMERIE OFFICIELLE

7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50

ALGER

Télex: 65 180 IMPOF DZ
BADR: 060.300.0007 68/KG
ETRANGER: (Compte devises):
BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions: 60,00 dinars la ligne.

SOMMATRE

LOIS

DECRETS

- Décret exécutif n° 98-245 du 9 Rabie Ethani 1419 correspondant au 2 août 1998 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.
- Décret exécutif n° 98-247 du 9 Rabie Ethani 1419 correspondant au 2 août 1998 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise......

PROCLA MATTONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Proclamation n° 03-98 P.CC du 2 Rabie Ethani 1419 correspondant au 26 juillet 1998 relative aux résultats de l'élection partielle d'un membre élu du Conseil de la Nation.....

ARRETES. DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

LOIS

98-07 du 9 Rabie Ethani 1419 correspondant au 2 août 1998 modifiant et complétant le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre involontaire pour des raisons économiques leur emploi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 55 alinéa ler, 120, 122 et 126;

Vu le décret législatif n° 94-09 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour des raisons économiques leur emploi;

Vu l'ordonnance n° 95-01 du 19 Chaâbane, 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale;

Après adoption par le parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, susvisé.

Art. 2. — Le 5ème alinéa de *l'article 7* du décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

Art.	7. —	н	• • • • • • •	 	 	
			111		 7.7	

— être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des services compétents de l'administration publique chargée de l'emploi depuis au moins deux (2) mois.

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 10	0 du décret
législatif n° 94-11 du 15 Dhou El H	
correspondant au 26 mai 1994, susvisé, est	modifié et
complété comme suit :	

Art.	<i>10.</i>	 <i>"</i>	 	 	

La convention doit préciser le nombre de mois maximum sur lequel s'étalera l'échéancier et prend effet à la date de sa signature.

Cependant, si la durée prévue est supérieure à 15 mois, les échéances postérieures au 15 ème mois donnent lieu à versement par l'employeur d'un intérêt dont le taux est égal à 50% de celui appliqué par le Trésor public en matière de rémunération des placements".

Art. 4. — Le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, susvisé, est complété par un *article 10 bis* ainsi rédigé:

Art. 10 bis — "Le non respect de l'échéancier établit dans la convention entraîne, pour chaque mois de retard, une pénalité recouvrée par l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage égale à 3% du montant de l'échéance assorti, le cas échéant, du taux d'intérêt prévu à l'article 3 ci-dessus.

En outre, l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage est fondé à réclamer par voie de justice aux employeurs, le remboursement des indemnités qu'il a servies aux bénéficiaires",

Art. 5.— L'article 39 du décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

Art. 39. — "Sont punis d'une amende de 5.000 à 10.000 DA par infraction constatée, calculée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés, les manquements aux dispositions des articles 8 et 9 et des alinéas 1 et 2 de l'article 10 ".

Art. 6. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1419 correspondant au 2 août 1998.

Liamine ZEROUAL.

DECRETS

Décret exécutif n° 98-245 du 9 Rabie Ethani 1419 correspondant au 2 août 1998 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu le décret exécutif n° 98-08 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, au Chef du Gouvernement;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1998, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement (section II – délégué à la planification) et au chapitre n° 37-21 "Frais de fonctionnement du C.N.S".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1998, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1419 correspondant au 2 août 1998.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE

· Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SECTION II DELEGUE A LA PLANIFICATION	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
•	TITRE III	
•	MOYENS DES SERVICES	
4 4 4 5 5 5 4 5 5	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-24	Administration centrale — Charges annexes	1.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	1.000.000
	Total de la 4ème partie	2.000.000
•	Total du titre III	2.000.000
,.	Total de la sous-section I	2.000.000
	Total de la section II	2.000.000
	Total des crédits ouverts	2.000.000

Décret exécutif n° 98-246 du 9 Rabie Ethani 1419 correspondant au 2 août 1998 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu le décret exécutif n° 98-08 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, au Chef du Gouvernement;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1998, un crédit de six cent mille dinars (600.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement (section II – délégué à la planification) et au chapitre n° 31-11 "Services déconcentrés de l'Etat — Planification — Rémunérations principales".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1998, un crédit de six cent mille dinars (600.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement section II délégué à la planification et au chapitre n° 33-11 "Services déconcentrés de l'Etat Planification Prestations à caractère familial".
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1419 correspondant au 2 août 1998.

Décret exécutif n° 98-247 du 9 Rabie Ethani 1419 correspondant au 2 août 1998 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu le décret exécutif n° 98-18 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, au ministre de la petite et moyenne entreprise;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1998, un crédit d'un million six cent mille dinars (1.600.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1998, un crédit d'un million six cent mille dinars (1.600.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et au chapitre n° 34-90 "Administration centrale Parc automobile".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la petite et moyenne entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1419 correspondant au 2 août 1998.

ETAT ANNEXE

Nºª DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	800.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.	800.000
	Total de la 4ème partie	1.600.000
	Total du titre III	1.600.000
	Total de la sous-section I	1.600.000
	Total de la section I	1.600.000
	Total des crédits annulés	1.600.000

Décret exécutif n° 98-248 du 9 Rabie Ethani 1419 correspondant au 2 août 1998 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 17 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu le décret exécutif n° 98-22 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, au minitre du tourisme et de l'artisanat;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1998, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1998, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1419 correspondant au 2 août 1998.

Ahmed OUYAHIA.

	ETAT "A"	
Nºº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
	[이 발 경기 기업을 지능하다] (2 개발 등 생일, 기업에 기업	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.000.000
	Total de la 1ère partie	1.000.000
	4ème Partie	
er grande in de la company de la company La company de la company d	Matériel et fonctionnement des services	
34-06	Administration centrale — Impression et diffusion de brochures à caractère artisanal et touristique	
	[레마이크 그리 하다. 하느니는 문에 살고, 하나 뭐 됐습니다. 그는 모든 그 말이다.]	400.000
e deservation de la destaction de la desta La destaction de la desta	Total de la 4ême partie.	400.000
	Total du titre III	1.400.000
	Total de la sous-section I	1.400.000
		7.400.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes	600.000
	Total de la 4ème partie	600.000
	Total du titre III	600.000
	Total de la sous-section II	600.000
	Total des crédits annulés.	2.000.000

ETAT "B"

	EIAI B	
Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
,	2ème Partie Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accident de travail	1.500
	Total de la 2ème partie	1.500
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-90 34-92	Administration centrale — Parc automobile	400,000 600,000
	Total de la 4ème partie	1.000.000
	Total du titre III Total de la sous-section I	1.001.500
	Total do la sous souron T.	1.001.500
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	998.500
	Total de la 3ème partie	998.500
	Total du titre III	998.500
	Total de la sous-section II	998.500
•	Total des crédits ouverts	2.000.000
	taran kanan dari dari dari dari dari dari dari dari	

Décret exécutif n° 98-249 du 11 Rabie Ethani 1419 correspondant au 4 août 1998 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4 et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu le décret exécutif n° 98-21 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1998, au ministre de l'agriculture et de la pêche;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1998, un crédit de trente sept millions cent cinquante mille dinars (37.150.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et de la pêche et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1998, un crédit de trente sept millions cent cinquante mille dinars (37.150.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et de la pêche et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1419 correspondant au 4 août 1998.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT "A"

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
, a san yaka dayak da Baranga kacamatan da	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	
Karan Marijan Grans Marijan		
	SECTION I	
Alle Alle and a second	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TTRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	16.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	8.800.000
	Total de la 1ère partie	24.800.000
	Total du titre III	24.800.000
and the second second	Total de la sous-section II	24.800.000
	Total de la section I	24.800.000

ETAT "A" (suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SECTION II	
- -	DIRECTION GENERALE DES FORETS	
	SOUS-SECTION II	•
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	:
	TITRE III	
. *	MOYENS DES SERVICES	,
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés des forêts — Rémunérations principales	12.050.000
	Total de la 1ère partie	12.050.000
	Total du titre III	12.050.000
,	Total de la sous-section II	12.050.000
	Total de la section II	12.050.000
	SECTION III	
	DIRECTION GENERALE DES PECHES	
·		
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	2) mar Dannia	
·	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-01	Direction générale des pêches — Prestations à caractère familial	300.000
	Total de la 3ème partie	300.000
,	Total du titre III	300.000
	Total de la sous-section I	300.000
	Total de la section III	300.000
	Total des crédits annulés	37.150.000

ETAT "B"

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
1.0	SERVICES CENTRAUX	
•	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-03	Subventions aux réserves de chasse, centres cynégétiques et parcs nationaux	2.000.000
36-51	Subventions aux instituts techniques de la production végétale	3.300.000
36-94	Subvention au Commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (CDARS)	1.000.000
	Total de la 6ème partie	6.300.000
	Total du titre III	6.300.000
	Total de la sous-section I	6.300.000
		*,
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'EIXI	1
	TITRE III	*. *.
	MOYENS DES SERVICES	
,	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires	·
	et accessoires de salaires	5.000.000
	Total de la 1ère partie	5.000.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	4
32-12	Services déconcentrés de l'Etat — Pensions de services et pour dommages corporels	500.000
	Total de la 2ème partie	500.000

ETAT "B" (Suite)

Nº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
en de la companya de	3ème Partie	National Control of the Control of t
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	10.000.000
•	Total de la 3ème partie	10.000.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	3.000,000
	Total de la 7ème partie	3.000.000
	Total du titre III	18.500.000
	Total de la sous-section II	18.500.000
in the second of	Total de la section I	24.800.000
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DES FORETS	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TIȚŘE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Direction générale des forêts — Indemnités et allocations diverses	400.000
	Total de la 1ère partie	400.000
e production of the second	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-01	Direction générale des forêts — Prestations à caractère familial	150.000
	Total de la 3ème partie	150.000
er an er	Total du titre III	550.000
	Total de la sous-section I	550.000

ETAT "B" (suite)		
NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
- -	2ème Partie Personnel — Pensions et allocations	
32-12	Services déconcentrés des forêts — Pensions de services et pour dommages corporels	1.500.000
	Total de la 2ème partie	1.500.000
33-11	Personnel — Charges sociales Services déconcentrés des forêts — Prestations à caractère familial	10.000.000
	Total de la 3ème partie	10.000.000
	Total du titre III	11.500.000
•	Total de la section II	12.050.000
	DIRECTION GENERALE DES PECHES	•
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés des pêches — Prestations à caractère familial	300.000
	Total de la 3ème partie	300.000
	Total de la sous-section II	300.000
	Total de la section III Total des crédits ouverts	37.150.000

Décret exécutif n° 98-250 du 11 Rabie Ethani 1419 correspondant au 4 août 1998 portant virement de crédits au sein du budget annexe du ministère des postes et télécommunications.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu le décret exécutif n° 98-24 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, par la loi de finances pour 1998, au ministre des postes et télécommunications, au titre du budget annexe pour les dépenses de fonctionnement:

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1998, un crédit de trente millions de dinars (30.000.000 DA), applicable au budget annexe du ministère des postes et télécommunications et au chapitre 6128 (Primes et indemnités diverses).

- Art. 2. Il est ouvert sur 1998, un crédit de trente millions de dinars (30.000.000 DA), applicable au budget annexe du ministère des postes et télécommunications et au chapitre 6122 (Salaires du personnel suppléant de renfort et de remplacement).
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1419 correspondant au 4 août 1998.

Ahmed OUYAHIA.

PROCLAMATIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Proclamation n° 03-98 P.CC du 2 Rabie Ethani 1419 correspondant au 26 juillet 1998 relative aux résultats de l'élection partielle d'un membre élu du Conseil de la Nation.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 163 (alinéa 2);

Vu le règlement du 5 Moharram 1410 correspondant au 7 août 1989, modifié et complété, fixant les procédures de fonctionnement du Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment en ses articles 122, 123, 124, 144, 146, 147, 148, 149 et 150;

Vu l'ordonnance n° 97-08 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du parlement;

Vu la proclamation n° 02-97 P.CC du 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997 relative aux

résultats de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation;

Vu le décret présidentiel n° 89-143 du 5 Moharram 1410 correspondant au 7 août 1989 relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel et au statut de certains de ses personnels;

Vu le décret présidentiel n° 98-126 du 24 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 21 avril 1998 relatif à la publication de la composition nominative du Conseil constitutionnel;

Vu le décret présidentiel n° 98-191 du 8 Safar 1419 correspondant au 3 juin 1998 portant convocation du collège électoral pour l'élection partielle d'un membre du Conseil de la Nation de la wilaya de Laghouat;

Vu le décret exécutif n° 97-278 du 21 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 26 juillet 1997 déterminant les modalités d'application des dispositions des articles 97 et 99 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral;

Vu l'arrêté émanant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement du 7 Chaâbane 1418 correspondant au 7 décembre 1997 fixant le libellé et les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser lors de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation;

Vu les résultats consignés dans le procès-verbal de dépouillement des voix pour l'élection partielle d'un membre du Conseil de la Nation dans la circonscription électorale de Laghouat qui s'est déroulée le 23 juillet 1998 :

Le rapporteur entendu:

— Considérant qu'après avoir rectifié les erreurs matérielles et introduit les modifications qu'il juge nécessaires :

En conséquence :

Proclame:

Premièrement: Les résultats de l'élection partielle d'un membre du Conseil de la Nation qui s'est déroulée le 29 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 23 juillet 1998 dans la circonscription électorale de Laghouat, sont arrêtés comme suit:

• Electeurs inscrits: 217

• Votants: 209

• Taux de participation : 96,31 %

• Abstentions: 08

• Suffrages exprimés: 195

• Bulletins nuls: 14.

Deuxièmement : Le candidat FODELI Abdelkader est élu avec 48 voix.

La présente proclamation sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 2 Rabie Ethani 1419 correspondant au 26 juillet 1998.

Le Président du Conseil constitutionnel
Saïd BOUCHAIR

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 28 juin 1998 portant tarifs applicables par le centre national du registre du commerce, au titre de la tenue des registres publics des ventes et nantissements des fonds de commerce, de l'outillage et du matériel d'équipement.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 96-27 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996, notamment ses articles 11 et 21;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 177;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment son article 57;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié par le décret exécutif n° 97-91 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997 portant statut et organisation du centre national du registre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 92-70 du 18 février 1992 relatif au bulletin officiel des annonces légales (BOAL), notamment son article 3;

Vu le décret exécutif nº 97-90 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997 plaçant le centre national du registre du commerce sous l'égide du ministre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 98-109 du 7 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 4 avril 1998 fixant les modalités de transfert au centre national du registre du commerce et aux préposés du centre national du registre du commerce, des attributions exercées par les greffes, greffiers et secrétaires - greffiers des tribunaux, relatives à la tenue des registres publics des ventes et nantissements des fonds de commerce et aux formalités d'inscription des privilèges y afférents;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les tarifs applicables par le centre national du registre du commerce, au titre de la tenue des registres publics des ventes et nantissements des fonds de commerce, de l'outillage et du matériel d'équipement, ainsi que de l'inscription des privilèges y afférents.

Art. 2. — Les tarifs perçus, au titre de la tenue des registres publics des ventes et nantissements des fonds de commerce, sont fixés comme suit :

NATURE DE LA PRESTATION FOURNIE	TARIFS APPLICABLES
 1° Dépôt d'un exemplaire de l'original de l'acte notarié de vente ou du titre constitutif du nantissement joint à 2 bordereaux dont l'un est remis à l'intéressé portant mention de l'inscription (date et numéro) 2° Inscription sur le registre public des ventes ou des nantissements des fonds de commerce, de la cession ou du nantissement d'un fonds de commerce et délivrance d'une attestation d'inscription. 	300 DA
Lorsque le montant de la vente ou du nantissement est :	
* inférieur ou égal à 2 millions de dinars	1.000 DA
* supérieur à 2 millions de dinars et inférieur à 10 millions de dinars	2.000 DA
* supérieur à 10 millions de dinars	5.000 DA
3° Inscription sur le registre public des ventes ou des nantissements, de toute subrogation, et délivrance de l'attestation y afférente	1.000 DA
4° Délivrance d'un état des inscriptions existantes portant les mentions d'antériorité et précisant, s'il y a lieu, les radiations partielles et les subrogations partielles ou totales	500 DA
5° Délivrance d'un certificat de non existence d'inscription de privilèges résultant de la vente ou du nantissement du fonds de commerce ou attestant simplement que le fonds est grevé	300 DA
6° Radiation partielle ou totale de l'inscription avec dépôt d'acte et délivrance d'un certificat de radiation du privilège du vendeur ou du créancier gagiste (nanti)	300 DA

Art. 3. — Les tarifs perçus au titre de la tenue du registre public du nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement sont fixés comme suit :

NATURE DE LA PRESTATION FOURNIE	
1° Dépôt d'un exemplaire de l'original du titre constitutif du nantissement joint à 2 bordereaux dont l'un est remis à l'intéressé portant mention de l'inscription (date et numéro)	
2° Inscription sur le registre public du nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement et délivrance d'une attestation d'inscription;	
Lorsque le montant du nantissement est :	
* inférieur ou égal à 2 millions de dinars	1.000 DA
* supérieur à 2 millions de dinars et inférieur à 10 millions de dinars	2.000 DA
* supérieur à 10 millions de dinars	5.000 DA
3° Inscription sur le registre public du nantissement de toute subrogation et délivrance de l'attestation y afférente	1.000 DA
4° Délivrance d'un état des inscriptions existantes portant les mentions d'antériorité et précisant, s'il y a lieu, les radiations partielles et les subrogations partielles ou totales	500 DA
5° Délivrance d'un certificat de non existence d'inscription de privilèges résultant du nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement ou attestant simplement que le bien est grevé	300 DA
6° Radiation partielle ou totale de l'inscription avec dépôt d'acte et délivrance d'un certificat de radiation du privilège du créancier gagiste (nanti)	300 DA

- Art. 4. Les tarifs fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus incluent tous les frais engagés par le centre national du registre du commerce, au titre des prestations fournies en la matière.
- Art. 5. Les tarifs fixés dans le présent arrêté entrent en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
 - Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 4 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 28 juin 1998.

Bakhti BELAIB.